

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 43-2025 du 22 avril 2025

Approuvant l'opération « travaux de réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Ua Pou ».

DATE DE CONVOCATION
17 avril 2025

DATE D'AFFICHAGE
17 avril 2025

DATE DE LA SEANCE
22 avril 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique du 22 avril 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	11	16
Abstention	Pour	Contre
0	16	0

Présents	
1-	Joseph KAIHA
2-	Georges TEIKIEHUPOKO
3-	Alain AH-LO
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA
5-	Evelyne AH-LO
6-	Teahu TEIKITUMENAVA
7-	Sylvie HAPIPI
8-	Wildorf TATA
9-	Marietta MOTUEHITU
10-	Ady CANDELOT

Absents	
1-	Rosita HIKUTINI
2-	Patricia KEUVAHANA
3-	Isidore HIKUTINI
4-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO
5-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO
6-	Tetaria HUUTI
7-	Marielle KOHUMOETINI
8-	Jacob KAIHA

Procurations	
1-	Rosita HIKUTINI à AH LO Yveline
2-	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA
3-	Isidore HIKUTINI à Yveline TOHUHUTOHETIA
4-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Alain AH-LO
11-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Georges TEIKIEHUPOKO
5-	Tetaria HUUTI
6-	Marielle KOHUMOETINI

Secrétaire de séance
Marietta MOTUEHITU

VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, article 34 alinéa II

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, titre V, chapitre III

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réhabilitation du CET de la commune de Ua Pou

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte :

Article 1er : : Le principe de l'opération travaux de réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Ua Pou est approuvé.

Le rapport d'avant-projet est présenté en annexe.

Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

Montant total d'opération		Montant TTC
		Montant HT
		38 581 263 FCFP
		34 142 711 FCFP
Participation	Taux	Montant
CDT	90 % TTC	34 723 137 FCFP TTC
Commune	10 % TTC	3 858 126 FCFP TTC

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)



Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Joseph KAIHA